

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 27 octobre 2014, s'est assemblé, le mardi 04 novembre 2014, en séance ordinaire, dans la salle du 1^{er} étage de la Mairie de MARLE (02 250), sous la Présidence de Monsieur Pierre VERZELEN, Président.

Etaient présent(e)s :

MM Patrice LETURQUE, Guy MARTIGNY, Dominique POTART, Gérard BOUREZ, Éric BEVIÈRE, ~~David PETIT~~, Bruno SEVERIN, Jean-Pierre COURTIN, Franck LEROY, Jean DELVILLE, ~~Jean-Paul VUILLIOT~~, Éric BOCHET, Laurence RYTTER, ~~Jean-Michel HENNINOT~~, Carole RIBEIRO, Dominique LEBLOND, ~~Guy POTART~~, ~~Grégory COIGNOUX~~, ~~Gilbert RICHARD~~, Pierre-Jean VERZELEN, ~~Christelle VIN~~, ~~David BAUCHET~~, Nathalie SINET, ~~Alain PICON~~, Franck FELZINGER, Bernard BORNIER, Louise DUPONT, François NUYTEN, Christian VUILLIOT, Jules-Albert GERNEZ, Marie-Josèphe BRAILLON, Jacques SEVRAIN, Jean FICNER, Eliane LOISON, Jean-Pierre SORLIN, Martine BOSELLI, Vincent MODRIC, Myriame FREMONT, Karine LAMORY, ~~Hubert COMPERE~~, Nicole BUIRETTE, Isabelle BOURDIN, ~~Francis LEGOUX~~, Jean-Michel WATTIER, Alain PIERCOURT, ~~Thierry LECOMTE~~, Nathalie BRAZIER, Anne GENESTE, Jean-Marc TALON, Cédric MEREAU, Régis DESTREZ, ~~Yannick BOILEAU~~, Bernard COLLET, Marcel LOMBARD, ~~René LEFEVRE~~, Daniel LETURQUE, Martial DELORME, Jean-Claude GUERIN, Blandine LAUREAU, ~~Olivier JONNEAUX~~, Georges CARPENTIER.

1

Présent(e)s sans droit de vote :

MM Patrick WATEAU, ~~Frédéric GRENIER~~, Pierre BLAVET, Jean-Pierre PROISY, Laurent HURIER, , Claudine DELOURME, ~~Thierry BELTRAMI~~, ~~Frédéric SABREJA~~, Gérard DELAME, ~~Yannick GRANDIN~~, ~~Christophe GUILLE~~, Vincent DOYET, Denis MOUNY, Jean-Jacques DETREZ, ~~Vanessa DOOGHE~~, Gilles HAUET, Alexandre FRANQUET, René DUCHÈNE, Jackie LAMBERT, Mickaël ABRAHAM, Marc ALLIAUME, Frédéric DELANCHY, Alain LAVANCIER, Yves LEBRUN, Joël LORFEUVRE, Philippe VAESSEN, Pascal DRUET, ~~Jean-Louis AUBERT~~.

Pouvoirs :

M. Grégory COIGNOUX a donné pouvoir à M. Dominique LEBLOND, M. Gilbert RICHARD a donné pouvoir à Mme Carole RIBEIRO, M. David BAUCHET a donné pouvoir à M. Pierre-Jean VERZELEN, M. Thierry LECOMTE a donné pouvoir à Mme Nathalie BRAZIER, M. Olivier JONNEAUX a donné pouvoir à M. Bernard FOUCAULT.

Présents avec droit de vote :

MM. Jacky DELARIVE, Eric CHARTIER, Christian BLAIN, Isabelle PALFROY, ~~Hugues BÉCRET~~ et Bernard FOUCAULT.

Excusé(e)s :

Mmes Nathalie SINET, Marie-Josèphe BRAILLON et Karine LAMORY.

Mrs Bernard BORNIER, Christian VUILLIOT, Jacques SEVRAIN, Thierry LECOMTE, Alain LAVANCIER et Cédric MEREAU.

0 – Election de secrétaire(s) de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire désigne Monsieur Bernard COLLET, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

1 – Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 24 juin 2014 :

Lecture faite du procès-verbal du conseil communautaire du 24 juin 2014, le Président propose son adoption aux membres présents.

Vu le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 24 juin 2014,

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal du conseil communautaire du 24 juin 2014.

2 – Déchets ménagers :

Rapporteur : Mme. Carole RIBEIRO

2.1 – Non valeurs et surendettement :

M. Sébastien DELCROS, le comptable communautaire a notifié à la Communauté de communes du Pays de la Serre qu'il n'a pu recouvrer divers titres, cotes et produits du Budget annexe du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés sur les exercices 2005 à 2014 pour un montant global de 39.728,40 € (c/47.121,26 € en fin 2012). Par ailleurs suite à diverses décisions de la Commission de surendettement placée sous l'égide de la Banque de France, 19.260,27 € ont fait l'objet d'un effacement de dette dans le cadre de procédure de surendettement ou d'effacement de dettes :

Exercice	Montants surendettement	Montant non-valeurs	Total
2005	298,11 €	3.754,47 €	4.052,58 €
2006	320,88 €	3.756,10 €	4.076,98 €
2007			
2008	1.301,35 €	19.860,96 €	21.162,31 €
2009	1.620,92 €	12.321,77 €	13.942,69 €
2010	3.469,50 €	35,10 €	3.504,60 €
2011	5.973,57 €		5.973,57 €
2012	4.013,03 €		4.013,03 €
2013	2.128,10 €		2.128,10 €
2014	134,81 €		134,81 €
TOTAL	19.260,27 €	39.728,40 €	58.988,67 €

En foi de quoi, il demande l'admission en non-valeur de ces sommes. Les dernières décisions du conseil communautaires relatives aux admissions en non valeurs (quelque en soit la cause) pour ce budget annexe sont les suivantes :

Date de décision	Montants admis
21/12/2012	47.121,26 €
21/12/2010	17.465,87 €
23/06/2010	9.395,69 €
03/04/2010	3.226,04 €
26/06/2008	52.776,39 €
29/05/2007	32.046,30 €
04/04/2007	374,81 €

Exercices	Titres émis sur l'exercice	Déjà déclarés en non valeurs		Perte s/ créances et non-valeurs		Total des pertes sur créances et non-valeurs		RAR au 01/09/2014	%
1997	587 314,06 €	22 582,66 €	3,85%			22 582,66 €	3,85%	- €	0,00%
1998	751 484,15 €	27 391,00 €	3,64%			27 391,00 €	3,64%	- €	0,00%
1999	834 739,18 €	26 182,95 €	3,14%			26 182,95 €	3,14%	- €	0,00%
2000	839 014,93 €	33 264,06 €	3,96%			33 264,06 €	3,96%	- €	0,00%
2001	816 020,38 €	34 116,72 €	4,18%			34 116,72 €	4,18%	- €	0,00%
2002	817 249,61 €	37 753,93 €	4,62%			37 753,93 €	4,62%	- €	0,00%
2003	821 047,76 €	51 506,80 €	6,27%			51 506,80 €	6,27%	- €	0,00%
2004	1 093 797,70 €	19 715,38 €	1,80%			19 715,38 €	1,80%	- €	0,00%
2005	1 171 614,77 €	10 255,22 €	0,88%	4 052,58 €	0,35%	14 307,80 €	1,22%	4 436,42 €	0,38%
2006	1 169 736,51 €	11 025,57 €	0,94%	4 076,98 €	0,35%	15 102,55 €	1,29%	4 297,26 €	0,37%
2007	1 181 576,10 €	19 593,77 €	1,66%		0,00%	19 593,77 €	1,66%	- €	0,00%
2008	1 185 122,45 €	6 776,53 €	0,57%	21 162,31 €	1,79%	27 938,84 €	2,36%	22 566,49 €	1,90%
2009	1 323 402,06 €	6 109,42 €	0,46%	13 942,69 €	1,05%	20 052,11 €	1,52%	37 246,86 €	2,81%
2010	1 366 446,58 €	4 080,78 €	0,30%	3 504,60 €	0,26%	7 585,38 €	0,56%	55 054,35 €	4,03%
2011	1 402 614,24 €		0,00%	5 973,57 €	0,43%	5 973,57 €	0,43%	70 980,38 €	5,06%
2012	1 481 872,93 €		0,00%	4 013,03 €	0,27%	4 013,03 €	0,27%	93 176,53 €	6,29%
2013	1 501 923,37 €			2 128,10 €	0,14%	2 128,10 €	0,14%	149 523,89 €	9,96%
2014				134,81 €		134,81 €		176 015,41 €	
TOTAL	18 344 976,78 €	310 354,79 €		58 988,67 €		369 343,46 €		613 297,59 €	

- Vu les crédits votés au Budget annexe du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés 2014 (70.000,00 € au 65-6541) ;
- Considérant que le receveur de la Communauté de communes du Pays de la Serre a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des sommes relatives au Budget annexe en question ;
- Vu que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes des exercices visés, le conseil communautaire devra se prononcer sur les admissions en non-valeur et qu'en aucun cas, l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice des poursuites ;

3

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 2 : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement ... » du premier groupe relatif aux actions de protection et mise en valeur de l'environnement,
Vu la proposition du Receveur communautaire,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 septembre 2014,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide

- de l'admission en non-valeur pour les exercices 2005 à 2014 une somme totale de 58.988,67 € décomposée comme suit :

- 39.728,40 € de non-valeurs (c/6541).**
- 19.260,27 € de non-valeurs (c/6542).**

2.2 – Fixation du tarif de vente des bacs de collecte de déchets ménagers suite à destruction :

Les bacs destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles ont été mis à disposition des usagers. Il n'a pas été sollicité de dépôt de garantie.

Toutefois, il apparaît judicieux d'instituer un tarif de remplacement lorsque le bac est détérioré ou disparaît (lors d'un déménagement par exemple). Un premier bac ayant été détruit par un propriétaire au volant de son véhicule. Ce tarif est basé sur le coût d'achat du bac et sera facturé à l'utilisateur :

Type de bac	Forfait
Bac 120 l	25, 92 €
Bac 240 l	33, 72 €
Bac 360 l	48, 72 €
Bac 660 l	129, 12 €

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 2 : « *Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement ...* » du premier groupe relatif aux actions de protection et mise en valeur de l'environnement,

Vu l'avis favorable unanime de la commission environnement du 26 septembre 2014,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 septembre 2014,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'adopter la grille tarifaire contenue dans le rapport exposé ci-avant pour le remplacement des bacs destiné à la collecte des ordures ménagères résiduelles.

2.3 – Projet de décision modificative DM-BASDECH-2014-01:

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

4

Le projet de décision budgétaire modificative du présent budget annexe repose sur les éléments récents suivants :

En dépense. Deux dépenses nouvelles sont nécessaires, l'une liée à une réévaluation de nos actifs qui engendre un besoin d'amortissement complémentaire, l'autre résultant de l'application d'une réglementation plus draconienne accompagnée d'un désengagement important des services de l'Etat. Enfin une ventilation des crédits prévus en non-valeurs entre non-valeurs d'un côté et créances éteintes (jugement de surendettement).

Un complément d'amortissement de 395,77 € est nécessaire, faisant passer à 30.395,77 € notre dotation annuelle aux amortissements.

L'obligation des contrôles ICPE a généré un fort dépassement, cette année, des crédits inscrits au budget (+4.370,72 €) rendue nécessaire par l'établissement d'un « Etat ZERO » des deux installations visées par le présent budget, à savoir les déchetteries de CRECY-SUR-SERRE et de MARLE. Face au désengagement des services de l'Etat, les collectivités doivent désormais faire appel aux entreprises privées qui facturent fort cher ces contrôles précédemment fait, gratuitement, par les services de contrôle.

En recette. Deux subventions nouvelles ont été attribuées par l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) à la Communauté de communes. Ces subventions sont allouées au bénéfice du service déchets ménagers et assimilés pour la mise en place de la REOMi. La première de 3.084,48 € en contrepartie de la mise en place de puces sur les bacs de collecte. La seconde de 105.758,40 € en soutien à la mise en œuvre de la REOMi. Enfin le budget annexe a titré récemment des pénalités contractuelles pour 4.400 €.

Pour la première subvention, attendu que la totalité des puces ont été acquises et installées et que la subvention pourra être justifiée au cours du présent exercice comptable, le Président propose d'inscrire la totalité de ces 3.084,48 € de subventions d'investissement sur le budget 2014.

Pour la seconde subvention, compte tenu des conditions de versements prévues dans la convention ADEME, le Président propose de n'inscrire que l'acompte de 15%, soit 15.863,76 €, le versement de celui-ci étant conditionné à une simple demande écrite sans fourniture de pièces justificatives (rapport d'étape, preuve de communication sur le financement,...).

Dépenses de fonctionnement

Article	Nature	BP 2014	DM 1	BP 2014 + DM 1
011-618	Divers	1.000,00 €	4.370,72 €	5.370,72 €
042-68111	Amortissement	30.000,00 €	395,77 €	30.395,77 €
065-6541	Créances admises en NV	70.000,00 €	-19.260,27 €	50.739,73 €
065-6542	Créances éteintes		19.260,27 €	19.260,27 €
022	Dépenses imprévues	100.000,00 €	15.097,27 €	115.097,27 €
	TOTAL		19.863,76 €	

Recettes de fonctionnement

Article	Nature	BP 2014	DM1	BP 2014 + DM1
74-748	Autres subv. d'exploitat°	137.500,00 €	15.863,76 €	153.363,76 €
77-7711	Dédits et pénalités		4.000,00 €	4.000,00 €
	TOTAL		19.863,76 €	

Dépenses d'investissement : Néant

Recettes d'investissement

Article	Nature	BP 2014	DM1	BP 2014 + DM1
13-1311	Subv ADEME		3.084,48 €	3.084,48 €
040-28135	Divers		395,77 €	
16-1641	Emprunt	50.000,00 €	-3.480,25 €	46.519,75 €
	TOTAL		0,00 €	

Ceci établi, la balance générale est modifiée comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	2.238.234,05 €	372.594,71 €	2.611.224,53 €
RECETTES	2.238.234,05 €	372.594,71 €	2.611.224,53 €

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-062 relative au vote du Budget primitif du Budget annexe de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de l'année 2014 ;

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 20 octobre 2014,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de d'adopter la décision modificative n°2014-01 du Budget annexe de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de l'année 2014.

2.4 – Règlement de recouvrement de la REOMi :

Rapporteur : M. Carole RIBEIRO

Le Conseil communautaire a décidé à échéance du 1^{er} janvier 2014, la mise en place la redevance incitative sur l'ensemble du territoire en débutant par une période de facturation à blanc.

En 2014, les règles de facturation applicables aux habitants pour la facturation sont celles de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ou REOM (article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales).

Au 1^{er} janvier 2015, la REOM sera remplacée par une redevance liée à l'utilisation réelle du service, Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative.

La mise en place de la redevance incitative répond à plusieurs objectifs :

- Respecter les obligations du Grenelle de l'Environnement, qui impose la mise en place, avant 2015, d'une tarification incitant à la réduction des ordures ménagères,
- Inciter au tri, au compostage et à la réduction des déchets pour maîtriser les coûts du service, face à l'augmentation des coûts de traitement des ordures ménagères non triées,
- Faciliter la collecte des ordures ménagères résiduelles en mettant à la disposition des usagers des contenants homologués.

La détermination des modalités, des critères et des tarifs de facturation relève de la compétence exclusive de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

La Commission Environnement du 26 septembre dernier a élaboré un projet de règlement. Ce règlement fixe les modalités d'établissement de la facturation par la redevance incitative du service d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés aux usagers du service. Il est annexé à la présente délibération.

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment son article 2 « *Au titre des compétences optionnelles - 1^{er} groupe : protection et mise en valeur de l'environnement (...) Elimination et des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement* »,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 05 juin 2014 adoptant les tarifs de la REOM incitative « à blanc »,

Vu l'avis de la Commission Environnement du 26 septembre 2014,

Vu le projet de règlement de recouvrement de la REOMi joint à la présente délibération,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire à l'unanimité, adopte du règlement de recouvrement et de facturation de la REOM incitative.



Règlement de recouvrement et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées (R.E.O.M.) incitative de la Communauté de communes du Pays de la Serre

Document validé par la commission
Environnement du 26 septembre 2014

PREAMBULE

La Communauté de communes du Pays de la Serre assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses 42 communes membres.

Le Conseil communautaire a décidé à échéance du 1^{er} janvier 2014, la mise en place la redevance incitative sur l'ensemble du territoire en débutant par une période de facturation à blanc.

En 2014, les règles de facturation applicables aux habitants pour la facturation sont celles de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ou REOM (article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales).

Au 1^{er} janvier 2015, la REOM sera remplacée par une redevance liée à l'utilisation réelle du service, Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative.

La mise en place de la redevance incitative répond à plusieurs objectifs :

- Respecter les obligations du Grenelle de l'Environnement, qui impose la mise en place, avant 2015, d'une tarification incitant à la réduction des ordures ménagères,
- Inciter au tri, au compostage et à la réduction des déchets pour maîtriser les coûts du service, face à l'augmentation des coûts de traitement des ordures ménagères non triées,
- Faciliter la collecte des ordures ménagères résiduelles en mettant à la disposition des usagers des contenants homologués.

La détermination des modalités, des critères et des tarifs de facturation relève de la compétence exclusive de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la facturation par la redevance incitative du service d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés aux usagers du service, sur le territoire du Pays de la Serre,

8

Article 2 : Objet du service

Le service d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés comprend :

- La collecte des déchets ménagers recyclables et non recyclables
- La collecte des encombrants
- Le tri des déchets recyclables
- La fourniture des sacs pour la collecte des déchets recyclables
- L'évacuation et le traitement des produits non valorisables
- L'accès aux déchetteries
- L'accès aux containers d'apport volontaire du verre
- La promotion du compostage individuel

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service est déterminé par la Communauté de Communes du Pays de la Serre. Toute question relative à l'exécution du service relève de sa compétence et doit lui être adressée.

Le présent règlement ne porte que sur les modalités de facturation desdits services. Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès au service sont déterminés par la Communauté de Communes du Pays de la Serre à travers les règlements distincts.

Article 3 : Assujettis

Sont redevables de la redevance incitative tous les usagers de la Communauté de communes du Pays de la Serre, utilisateurs de tout ou partie des services d'élimination des déchets, et notamment :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif
- Tout propriétaire de résidence secondaire, chambre d'hôtes ou assimilé, gîte rural ou assimilé,

- Toute administration, édifice public
- Tout professionnel producteur de déchets assimilés aux ordures ménagères, ne pouvant justifier de l'élimination de ses déchets dans le cadre réglementaire par un prestataire privé (CE, 5 décembre 1990, Syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères de Bischwiller et environ c/ Denys).

Les syndics d'immeubles et les bailleurs pourront être facturés à la place du locataire, à charge pour eux de répercuter le montant de la REOMi dans les charges locatives conformément aux dispositions de l'article L. 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Modalités de calcul de la redevance

Les tarifs appliqués lors de la facturation sont fixés par délibération de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

La redevance est scindée en deux parties : la part fixe composée de 3 parties et la part incitative composée d'une partie.

- 1- La « part abonnement » : elle correspond aux coûts fixes de gestion du service public d'élimination des déchets ménagers, et comprend notamment l'accès aux points d'apport volontaire, aux déchèteries.
- 2- La « part au volume » : elle est indexée sur le volume du contenant homologué pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, distribué par la Communauté de Communes et attribué en fonction de la structure de chaque foyer,
- 3- La « part forfaitaire minimum de collectes » : elle correspond à un nombre de levées forfaitaires par bac, soit 18 par an.
- 4- La « part variable incitative » : elle comprend les présentations du bac (et donc de levées) qui interviennent au-delà du minimum forfaitaire de la part fixe.

9

Article 5 : Modalités de facturation de la redevance

Principe général : la redevance incitative est facturée à l'occupant.

Le propriétaire qui vend sa résidence est tenu d'en informer sa Mairie dans les meilleurs délais.

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, le propriétaire, le syndicat de copropriétés ou son représentant peut être destinataire et redevable de la facturation.

Segmentation de la facturation : la redevance fait l'objet d'une facturation semestrielle, à terme échu. Les levées supplémentaires (au-delà des 18 levées forfaitaires) seront facturées en fin d'année, avec la facture du 2^{ème} semestre. La facture du 1^{er} semestre les mentionnera mais ne les facturera pas.

Article 6 : Modalités de facturation de la redevance pour les cas particuliers.

Les différentes modalités de facturation et cas particuliers ont été définies et listées ci-dessous.

Si d'autres cas particuliers, non prévus par le présent règlement, sont portés à la connaissance de la Communauté de communes du Pays de la Serre, ils seront alors soumis et examinés au cas par cas par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

6.1. Emménagement sur le territoire

La facturation démarre à partir de la date de dépôt du bac sur l'emplacement. Tout mois entamé est dû.

6.2. Déménagement du territoire

La facturation s'arrête à partir de la date de déménagement du territoire de Communauté de communes du Pays de la Serre. Tout mois entamé est dû.

En cas de déménagement dans une autre commune de la Communauté de communes du Pays de la Serre, la règle est la continuité de la facturation : une seule facture avec une seule part fixe.

6.3. Changement de bac

En cas de changement de volume de bac dans un même foyer, une seule part fixe est comptée. Tout mois entamé est dû, cependant, seule la part fixe du bac sortant est comptée.

Les changements de bac liés à une évolution démographique du foyer sont toujours gratuits.

Il n'y a pas de report de levées. Les levées incluses dans le forfait, non consommées ne sont pas reportées.

En dehors d'un changement lié à une évolution démographique du foyer, un foyer peut demander :

- Un changement de bac d'un volume pour un plus petit (lorsqu'il existe). Le changement est autorisé une fois par an et il est gratuit. Exemple : un foyer dispose d'un bac de 240 l et souhaite un bac 120 l car sa production de déchets est très faible.
- Un changement de bac d'un volume pour un plus gros (lorsqu'il existe) est autorisé mais ce changement est facturé.

10

6.4. Assistant(e)s maternel(le)s

Un particulier peut demander à partager un bac unique pour son foyer et son activité professionnelle d'assistant(e) maternel(e). Dans ce cas, le volume du bac distribué est un bac de taille directement supérieure à celui prévu par la règle de dotation selon la taille du foyer.

Au niveau de la facturation, une unique facture est générée pour les deux usagers.

La facture est adressée et réglée par le particulier. La facturation est réalisée comme suit :

- Part Abonnement : le cas général s'applique
- Part fixe au volume : le cas général s'applique
- Part forfaitaire : le cas général s'applique
- Part variable à la levée : le cas général s'applique.

En cas d'emménagement, déménagement ou changement de bacs, l'article 6 du présent règlement s'applique.

6.5. Gros producteurs de déchets

Les gros producteurs de déchets, à savoir les Maisons de retraite et les collèges, demandant à être collectés deux fois par semaine, paieront dans leur part variable les levées effectuées.

6.6. Immeubles

L'entité facturable est le bailleur ou le propriétaire de l'immeuble. Il est nommé ci-après « l'utilisateur ».

La facturation est ainsi réalisée comme suit :

- Part Abonnement : elle est due pour chaque logement de l'immeuble.

- Part fixe au volume (par bac installé) : elle est due pour chaque bac mis à disposition de l'utilisateur pour l'immeuble.
- Part forfaitaire : le cas général s'applique pour chaque bac de l'immeuble mis à disposition de l'utilisateur.
- Part incitative à la levée : le cas général s'applique pour chaque bac de l'immeuble mis à disposition de l'utilisateur.

En cas d'emménagement, déménagement ou changement de bacs, l'article 6 du présent règlement s'applique.

Dans le cas où l'immeuble n'a pu être équipé de bac et où les volumes de déchets ne peuvent donc être comptabilisés, l'immeuble sera facturé selon les principes de la REOM dite « classique » et dont le principe fait l'objet d'un règlement distinct.

6.7. Manifestations

Un ou plusieurs bacs peuvent être mis à disposition, seul le coût des levées effectuées par bac sera facturé (au tarif des mises à disposition exceptionnelles).

6.8. Résidences secondaires

Un particulier en résidence secondaire est doté en bac. Toutes les parts de la redevance incitative sont dues.

6.9. Usager refusant d'avoir un bac

Tout usager du service d'élimination des déchets est assujéti à la redevance. Il n'y a pas de dérogation. En cas de refus de dotation, la facturation est réalisée sur la base de la part fixe la plus élevée (volume du bac le plus grand) et 52 levées sont comptabilisées pour la facturation de la part variable, soit 18 levées forfaitaires et 34 levées d'office.

Si l'utilisateur se manifeste et accepte le mode de financement en cours d'année, le montant restant dû sera recalculé en fonction de la date d'attribution du bac et selon les modalités de facturation en vigueur. Tout mois entamé reste dû.

6.10. Cas d'inoccupation temporaire d'un logement

Dans le cas d'une inoccupation temporaire du logement pour une durée supérieure à trois mois et pour des raisons professionnelles ou une hospitalisation, une exonération peut être faite.

Dans ce cas, l'abonnement reste du dans sa totalité, la part au volume est réduite au prorata temporis.

Article 7 : Autres facturations

7.1. Remplacement des bacs détériorés

Le renouvellement d'un bac hors d'usage, résultant d'un usage « normal et régulier » est gratuit.

Dans les autres cas, si le bac est détérioré ou a disparu (vol ou perte), le renouvellement est facturé au prix d'achat TTC du bac (prix en vigueur à la date de l'échange).

7.2. Maintenance des bacs

Sont appelés opérations de maintenance, les opérations relatives aux changements de pièces détachées du bac (exemple : roue, couvercle, axe de roues...)

Les opérations de maintenance ne sont pas facturées.

7.3. Intervention non exécutée du fait de l'utilisateur

Tout échange ou opération de maintenance de bacs, qui n'a pas été exécutée du fait de l'utilisateur, est facturé.

Les tarifs sont identiques aux tarifs des échanges de bacs.

Article 8 : Prise en compte des changements

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal de 3 semaines avant la date d'émission de la facture semestrielle, à défaut de quoi ces changements ne pourront être pris en compte lors de la facturation.

8.1. Changement de situation

Tout usager devra informer la mairie de son domicile de tout changement dans sa situation.

En cas de déménagement, l'utilisateur est tenu laisser son bac sur place à Communauté de communes du Pays de la Serre

8.2. Changement d'occupant

L'envoi de la facturation ultérieure intégrera la modification à compter de la réception de l'information de changement de l'occupant par la mairie du domicile.

L'information est communiquée par l'utilisateur par trois moyens :

- par écrit,
- par téléphone et envoi d'un récépissé par la Mairie,
- par mail et envoi d'un accusé de réception de mail par la Mairie.

Article 9 : Dispositions spéciales concernant les usagers professionnels

Les usagers professionnels définis dans l'article 4 s'acquitteront de leurs factures dans les mêmes conditions que les particuliers, concernant la collecte en porte à porte de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères.

9.1. Cas du professionnel qui présente ses propres volumes en porte à porte pour sa seule activité professionnelle.

Il est facturé sur la base du volume du bac gris conventionné. Le cas général s'applique.

9.2. Cas du professionnel intégré au sein d'un immeuble collectif

Le professionnel ne recevra pas de facture individualisée. Le syndicat de copropriétaires ou son représentant est destinataire et redevable de la facturation.

9.3. Cas d'une habitation regroupant une activité professionnelle et un foyer d'habitation avec un propriétaire unique

Deux factures seront adressées au propriétaire : une facture pour l'activité professionnelle et une facture pour le foyer.

Les professionnels acquitteront le montant des déchets déposés dans les déchèteries en fonction de leur nature et de leur volume (cf. règlement déchèteries).

Article 10 : Exonérations

La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères correspond à un service rendu et fonction de la consommation du service.

Aucun critère de nature socio-économique (âge, revenus, ...) ne peut justifier une exonération partielle ou totale de la redevance.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, les professionnels peuvent être exonérés totalement de la redevance sous réserve de la production aux services de la Communauté de communes du Pays de la Serre, d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'utilisateur concerné dans le cadre de son activité professionnelle.

En cas d'inoccupation temporaire occasionnelle (voyage professionnel, hospitalisation), seules sont prises en compte les inoccupations temporaires d'une durée supérieure à 3 mois consécutifs, sur présentation des justificatifs (cf. tableau ci-après).

En cas de modification de la composition du foyer les justificatifs suivants sont à produire :

Modification	Pièces à fournir
Naissance	Extrait d'acte de naissance
Décès	Extrait d'acte de décès
Modification du nombre de personne au foyer	Attestation sur l'honneur du (des) résident(s) précisant le nombre de personnes à prendre en compte
Départ ou arrivée dans la commune	Si vous êtes propriétaire : attestation de vente délivrée par le Notaire et justificatif du nouveau domicile (facture EDF ou téléphone par exemple) Si vous êtes locataire : justificatif de départ (état des lieux par exemple) en précisant les coordonnées du propriétaire et justificatif du nouveau domicile
Logement vacant	Attestation du centre des impôts ou de la mairie
Etudiants	Copie du bail
Inoccupation temporaire de plus de 3 mois (hospitalisation, déplacements professionnels)	Bon d'hospitalisation, certificat de l'employeur
Cessation d'activité professionnelle	Copie de l'acte de cessation d'activité

Article 11 : Modalités de recouvrement

La redevance est recouvrée selon les modalités suivantes, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Marle, qui est seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Les redevables recevront une facture qu'ils devront acquitter dans le délai indiquée sur celle-ci au compte de la Trésorerie de Marle.

Article 12 : Voies et délais de recours

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif

d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

Article 13 : Application du règlement

Les élus et les services de la Communauté de Communes du Pays de la Serre et la Trésorerie de Marle pour la part qui les concernent sont chargés d'appliquer et contrôler l'application du présent règlement. Le présent règlement est valable à compter de la mise en place effective de la redevance incitative sur le territoire, soit le 1^{er} janvier 2015.

Article 14 : Affichage

Le présent règlement sera mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes (<http://www.paysdelaserre.fr>) et affiché au siège.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande par téléphone, courrier ou e-mail.

*Approuvé par le Conseil Communautaire lors de la séance du
2014*

3 – Environnement :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

3.1 – Stockage de déchets inertes sur la commune de VERNEUIL-SUR-SERRE :

La Préfecture de l'Aisne a sollicité l'avis de la Communauté de communes du Pays de la Serre sur le projet d'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de VERNEUIL-SUR-SERRE présenté par l'entreprise Matériaux Recyclés de la Vallée de l'Oise (filiale d'EUROVIA) de SAINT LEU D'ESSERENT (60).

Conformément à l'article L 541-30-1 du Code de l'Environnement, la Communauté de communes doit examiner ce dossier d'une part, sur la pertinence de l'emplacement, la sécurité des accès, l'insertion paysagère, et d'autre part sur les questions relatives à la nature et au volume des déchets à stocker et aux modes de conditionnement, à la remise en état, etc.

L'avis de la Communauté de communes doit être adressé à la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois suivant la date de réception du courrier.

Interrogée, la commune de VERNEUIL-SUR-SERRE a émis un avis favorable sous plusieurs conditions (pas plus de quatre navettes dans la journée, sécurisation du site, rebouchage du site et végétalisation).

**Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le premier groupe relatif à la protection et mise en valeur de l'environnement,
Vu l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 septembre 2014,
Vu le rapport présenté,**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable sur le projet d'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de VERNEUIL-SUR-SERRE présenté par l'entreprise Matériaux Recyclés de la Vallée de l'Oise (MRVO).

15

3.2 – Stockage de déchets inertes sur la commune de CHERY-LES-POUILLY :

La Préfecture de l'Aisne a sollicité l'avis de la Communauté de communes du Pays de la Serre sur le projet d'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de CHERY-LES-POUILLY présenté par l'entreprise JUAM (constitution en cours) dont M. BONENFANT en sera gérant.

Il s'agit d'un terrain de 2,5 ha situé à l'extrémité nord de la commune de CHERY-LES-POUILLY, le long de la route départementale 967, à la limite de CRECY/SERRE. Cette ancienne carrière de craie était exploitée pour le compte de Saint Louis Sucre. Il est prévu d'accueillir des déchets inertes (bétons, briques, tuiles, terres, pierres ...) issus de chantiers locaux, situés dans un périmètre de 50 km environ.

Par courrier du 20 octobre 2014, la commune de CHERY-LES-POUILLY a émis un avis favorable sous réserve sur le projet. En effet la commune souligne que « *l'exploitation considérée, laquelle se trouve sur un point haut, doit, en dehors des prescriptions que ne manquera pas de formuler le gestionnaire de la voirie d'accès à cette installation, présenter durablement toutes les garanties en particulier sur les points suivants touchant à la santé :*

- *une prévention efficace de la production de poussière,*
- *une totale innocuité hydrogéologique vis-à-vis de la ressource en eau potable. »*

Conformément à l'article L 541-30-1 du Code de l'Environnement, la Communauté de communes doit examiner ce dossier d'une part, sur la pertinence de l'emplacement, la sécurité des accès, l'insertion paysagère, et d'autre part sur les questions relatives à la nature et au volume des déchets à stocker et aux modes de conditionnement, à la remise en état etc.

L'avis de la Communauté de communes doit être adressé à la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois suivant la date de réception du courrier.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le premier groupe relatif à la protection et mise en valeur de l'environnement,
Vu l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement,
Vu l'avis favorable sous réserve du 20 octobre 2014 émis par la commune de CHERY-LES-POUILLY,
Vu l'avis favorable unanime, sous réserve, du bureau communautaire du 20 octobre 2014,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet d'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de CHERY-LES-POUILLY présenté par l'entreprise JUAM sous réserve des deux points ci-avant évoqués.

3.3. – Représentant de la Communauté de communes du Pays de la Serre au sein du Comité consultatif de La Réserve Naturelle des Landes de VERSIGNY :

Le Comité consultatif de la Réserve Naturelle des Landes de VERSIGNY a vocation à donner son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il est constitué, selon l'article R332-15 du Code de l'Environnement, de quatre collèges :

- le collège des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés ;
- le collège des élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- le collège des propriétaires et usagers ;
- le collège de personnalités scientifiques qualifiées et des associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

16

Conformément aux dispositions, il convient de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au sein de ce comité. Le Président rappelle que l'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du premier groupe des compétences optionnelles : « Protection et mise en valeur de l'environnement... »,
Vu le décret n°95-738 du 10 mai 1995 portant création de la réserve naturelle des Landes de VERSIGNY (Aisne)
- NOR : ENVN9530036D et plus particulièrement le Chapitre II – article 3,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 septembre 2014,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide
- de désigner Monsieur Hubert COMPERE pour siéger au sein du Comité consultatif de cette association comme représentant titulaire de la Communauté de communes du Pays de la Serre,
- de désigner Madame Carole RIBEIRO pour siéger au sein du Comité consultatif de cette association comme représentant suppléant de la Communauté de communes du Pays de la Serre,
- d'autoriser ses représentants à accepter toutes les fonctions, ainsi que tous les mandats spéciaux, qui pourraient leur être attribuées dans le cadre du Collège des structures intercommunales, par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou le Président du Conseil d'Administration.

4 – Maisons de santé pluridisciplinaires :

4.1 – Dévolution du mobilier archéologique mis à jour lors de l'opération archéologique créçoise :

Rapporteur : M Georges CARPENTIER

Par courrier en date du 26 août le Service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles a signalé à la Communauté de communes, qu'à l'issue de l'opération d'archéologie préventive sur les parcelles concernées par la construction de la Maison de santé à Crécy-sur-Serre, que des vestiges mobiliers ont été mis à jour.

L'article R.523-67 du Code du patrimoine prévoit que la propriété des objets mobiliers issus d'opérations d'archéologie préventive est partagée à parts égales entre l'Etat et le propriétaire du terrain. En d'autres termes, la Communauté de communes a le droit de recevoir un lot d'objets dont la valeur correspond à la moitié de la valeur totale des objets inventoriés. Si dans un délai d'un an compter de la réception de la proposition, la Communauté de communes ne rend pas d'avis, elle sera réputée avoir renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus. La propriété de ces objets sera alors transférée à titre gratuit à l'Etat.

Au cours de ces opérations les biens mobiliers suivants ont été mis à jour :

Matière	Description	Poids	Datation proposée
Céramique	Deux tessons d'une même céramique polie tournée en cuisson oxydo-réductrice avec enfumage extérieur avec dégraissant grossier	13 g	IX-Xè
Faune	Fragment de tibia gauche hors scapula de mouton	31 g	Indéfini
Céramique	Deux tessons de céramique polie tournée en cuisson oxydo-réductrice avec dégraissant fin et traces de polissage au galet	21 g	IX-Xè

Le coût de ces fouilles fut de : 2.848 €.

Dans l'hypothèse où la communauté de communes souhaiterait faire valoir son droit d'attribution, les objets seront répartis en deux lots de valeur égale. Cette répartition se fera d'un commun accord entre l'Etat et la Communauté de communes du Pays de la Serre.

17

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 5 : « Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels » du quatrième groupe relatif aux actions sociales d'intérêt communautaire,
Vu l'article R.523-67 du Code du patrimoine,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 septembre 2014,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- décide de recevoir la moitié des lots d'objets mis à jour sur le site de construction de la Rue du Général Patton.

4.2 – Projet de décision modificative DM-BAMSP-2014-01 :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Le Président informe l'assemblée de la nécessité de l'adoption de la décision modificative (DM-BAMSP-2014-01) pour la prise en compte en fonctionnement et en investissement :

- de la taxe d'aménagement et de la redevance des fouilles archéologiques,
- et en investissement de :
- de l'arrêté de subvention DETR mentionné comme imminent lors du vote dudit budget primitif et notifié depuis,
 - de l'arrêté de subvention départementale du 1^{er} octobre 2014 :

Dépenses de Fonctionnement :

Article	LIBELLE	BP 2014	DM14-01	BP 2014 +DM 14-01
011-63513	Autres impôts locaux		13.963,00 €	13.963,00 €
	<i>Taxe d'aménagement</i>		11.115,00 €	11.115,00 €
	<i>Fouilles archéologiques</i>		2.848,00 €	2.848,00 €
023	Virement à la section d'investissement	250.000,00 €	- 13.963,00 €	236.037,00 €
	TOTAL	250.000,00 €	0,00 €	250.000,00 €

Recettes de Fonctionnement :

Néant

Dépenses d'Investissement :

Article	LIBELLE	BP 2014	DM14-01	BP 2014 +DM 14-01
23-238	Travaux	2.520.498,02 €	143.931,06 €	2.664.429,08 €
020	Dépenses imprévues		180.006,00 €	180.000,00 €
	TOTAL	4.222.907,10 €	323.937,06 €	4.546.844,16 €

Recettes d'Investissement :

Article	LIBELLE	BP 2014	DM14-01	BP 2014 +DM 14-01
13-1311	Subventions d'Etat	397.450,00 €	300.000,00 €	697.450,00 €
	<i>DETR CRECY</i>		300.000,00 €	300.000,00 €
13-1313	Subventions du Conseil général	161.836,78 €	220.165,11 €	382.001,89 €
	<i>FONDS SANTE - CRECY</i>		220.165,11 €	220.165,11 €
021	Virement de la section de fonctionnement	250.000,00 €	-13.963,00 €	236.037,00 €
16-1641	Emprunt divers	1.182.265,05 €	-182.265,05 €	1.000.000,00 €
	TOTAL	4.222.907,10 €	323.937,06 €	4.546.844,16 €

Ceci établi, la balance générale est modifiée comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	250.000,00 €	4.546.844,16 €	4.796.844,16 €
RECETTES	250.000,00 €	4.546.844,16 €	4.796.844,16 €

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 5 : « *Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels* » du quatrième groupe relatif aux actions sociales d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-072 relative au vote du Budget primitif du Budget annexe MSP de l'année 2014 ;

Vu l'avis favorable unanime du communautaire 20 octobre 2014,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la décision modificative n°2014-01 du Budget annexe MSP 2014.

5 – Politique culturelle :

5.1 – Charte de partenariat culturel avec le Conseil régional de Picardie 2014-2015 :

La Région Picardie dans le cadre de son schéma régional de développement culturel, a décidé de soutenir le développement artistique et culturel des territoires répondant aux objectifs suivants :

- Garantir un accès de tous à la culture,
- Mettre en place un service culturel de proximité,
- Contribuer à l'élargissement des publics,
- Travailler en liaison étroite avec des équipes artistiques (programmation, production, résidence),
- Contribuer à la structuration territoriale des équipements culturels et à leur mise en réseau, ainsi qu'à la qualification des pratiques artistiques,
- Favoriser le rayonnement et la valorisation du cadre de vie et de l'identité territoriale par l'approche artistique.



La politique communautaire du Pays de la Serre peut être éligible au fonds sectoriel régional. Les actions communautaires ont bénéficié il y a quelques années de FRAPP. Le fonds dédié à l'aménagement du territoire ne peut plus être mobilisé aujourd'hui. Des nouvelles sources de financement sont alors recherchées. Le projet artistique et culturel communautaire comprend les axes suivants :

Objectif 1 : Encourager les pratiques amateurs des jeunes

- en ouvrant la saison de spectacle,
- en assurant une présence artistique sur le territoire
- en mettant en place des ateliers de pratique sur le territoire

Objectif 2 : Développer la lecture publique à tous les âges

- Développer des actions autour de l'écrit et de la lecture à tous les âges
- Mettre en place des stages facilitant l'utilisation des supports livres

Objectif 3 : Sensibiliser le public éloigné des pratiques artistiques

- Utiliser le savoir-faire pour favoriser les pratiques culturelles
- Sensibiliser au droit à l'image et à l'image de soi un public en insertion

Les 3 objectifs seront déclinés en actions pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016. Une convention cadre de trois ans avec la région arrête le projet artistique et culturel du territoire et une convention financière annuelle valide le coût des actions et fixe la participation régionale. Pour l'année 2014 l'assiette éligible retenue est de 49.682€ soit un montant de subvention de 20 000,00€ avec une date de commencement anticipé au 1^{er} janvier 2014. La participation régionale viendra financer le projet « contes dits du bout des doigts » mené en 2014 avec l'association Axothéa, et les spectacles « Pierre à Pierre » et « état de siège ». Par ailleurs l'action de sensibilisation au jazz et à l'improvisation proposée aux élèves de l'école de musique sera également soutenue. Le soutien régional permettra aussi d'enclencher le projet de création de racontes tapis en lien avec les bibliothèques du territoire et financera l'atelier théâtre au collège de MARLE.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 septembre 2014,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat culturel conformément au rapport présenté ci-avant.

5.2 – Fête du Livre – Partenariat avec la Communauté de communes des Vallons d'Anizy :

La Fête du livre de Merlieux est portée financièrement par la Communauté de communes des Vallons d'Anizy. Son organisation matérielle est déléguée par convention à la l'association des « Amis de la Fête du Livre de Merlieux ».

La fête du livre se décompose en 2 axes : la journée du dimanche et la semaine jeunesse. Durant la semaine qui précède la fête du livre, des auteurs de littérature jeunesse se rendent dans les écoles et les bibliothèques des territoires participant afin de proposer au jeune public des ateliers.

Il vous est donc proposé de renouveler notre participation à la fête du Livre 2014. Le Pays de la Serre participera à hauteur de 5 000 € pour l'année 2014 sur une assiette d'opération de 58 000.00 €.



Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Journée du dimanche	33.000,00 €	Etat – DRAC	3.000,00 €
Semaine jeunesse	25.000,00 €	Conseil régional	15.000,00 €
		Conseil général	15.000,00 €
		Exposants	3.000,00 €
		Ecoles	2.500,00 €
		Communautés de communes	19.500,00 €
		-> dont CC Pays de la Serre	5.000,00 €
TOTAL	58.000,00 €	TOTAL	58.000,00 €

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 septembre 2014,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
- de renouveler notre participation à la Fête du Livre 2014 à hauteur de 5.000,00 €,
- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat jointe à la présente délibération.



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCIERE
Mise en œuvre de la fête du Village du livre de Merlieux 2014

Entre d'une part,

La Communauté de communes des Vallons d'Anizy, représentée par son Président Francis KOCK,

Et d'autre part,

La Communauté de communes du Pays de la Serre, représentée par son Président Pierre-Jean VERZELEN.

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités Territoriales,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallons d'Anizy en date du 3 juillet 2014 portant délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre de l'opération « Village du livre de Merlieux » et sollicitant les financements auprès de la Région, de la DRAC, du Département et des Communautés de communes partenaires,
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de la Serre en date du 04/11/2014 relative au partenariat avec la Communauté de communes des Vallons d'Anizy dans le cadre de la Fête du Livre 2014 portant référence DELIB-CC-2014-XXX,

21

IL A ETE CONVENU COMME SUIT :

Article 1 :

La Communauté de communes des Vallons d'Anizy assure l'organisation matérielle et financière de la fête du Village du livre de Merlieux 2014.

Chaque Communauté de communes participe au coût de l'opération comme suit :

Opération	Région culture	DRAC	Département	Divers	Pays	TOTAL
Village du Livre Septembre 2014	15 000€	3 000	15 000€	5 500€	19 500.00 € dont CC du Pays de la Serre : 5 000€	58 000.00€

La Communauté de Communes du Pays de la Serre participera à hauteur de 5 000 € pour l'année 2014 sur une assiette d'opération de 58 000.00 €.

Article 2 :

La Communauté de Communes du Pays de la Serre bénéficiera d'interventions dans les écoles et bibliothèques de son territoire dans le cadre de la Semaine Jeunesse de la Fête du livre de Merlieux.

Article 3 :

Le versement de la participation financière interviendra au début de l'action.

La Communauté de communes des Vallons d'Anizy s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses visé par son Président ainsi qu'un bilan de l'action après obtention de l'intégralité des subventions.

Dans la mesure où le coût définitif TTC de l'opération serait inférieur au montant prévisionnel de l'assiette subventionnable, la participation en trop perçue fera l'objet d'un remboursement.

Article 4 : La présente convention est conclue pour l'année 2014.

Article 5 : Les parties à la présente convention conviennent expressément que tout litige résultant de son exécution sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de Laon.

Fait à PINON, le 2014
Le Président de la Communauté de communes des
Vallons d'Anizy

Le Président de la Communauté de communes du
Pays de la Serre

Francis KOCK

Pierre-Jean VERZELEN

6 – Economie :

6.1 – Maison des Entreprises de Thiérache & de la Serre **Attribution de deux prêts d'honneur :**



Aisne Initiative

Rapporteur : M Jacques SEVRAIN

La Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre (METS), participe en tant qu'antenne de la Plateforme d'initiative locale, au montage des dossiers de prêts d'honneur sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de la Serre pour « Aisne Initiative ». Au cours des dernières années, la communauté de communes a apporté à Aisne Initiative les fonds suivants :

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Fonds Aisne Initiative	2.405 €	2.405 €	2.405,55 €	3.207,40 €	3.064,60 €	3.065,60 €

Depuis le 1^{er} janvier 2014, deux prêts d'honneur ont été accordés à des entreprises du territoire :

- Développement d'une entreprise de paysage et espaces verts : acquisition de matériel spécifique pour l'entretien de zones humides, à PIERREPONT, par Ludovic COLLOT. Le prêt d'honneur porte sur un montant de 5 000 euros.
- Création d'une entreprise de plomberie / chauffage à VESLES-ET-CAUMONT, par Monsieur Freddy MONCHATRE. Le prêt d'honneur porte sur un montant de 5 000 euros.

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 relative à l'abondement 2014 au Fonds de prêts d'honneur d'Aisne Initiative portant référence DELIB-CC-14-033,
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 relative à la subvention de fonctionnement 2014 de l'association Maison des Entreprises de Thiérache & de la Serre portant référence DELIB-CC-14-034,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 septembre 2014,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, prend acte de cette communication.

7 – Enfance & Loisirs :

7.1 – Convention de partenariat avec l'association Fédération Régionale du Mouvement des Jeunes et de la Culture (FRMJC) :

Rapporteur : Mme Anne GENESTE

La Communauté de communes du Pays de la Serre, les communes de POUILLY SUR SERRE et de MONTIGNY SUR CRECY développent, en fonction de leurs compétences réglementaires et statutaires, depuis de nombreuses années, un programme d'activités en direction de l'enfance.

L'ASSOCIATION FEDERATION REGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE (ci-après l'association) vise, par son projet associatif et sa démarche d'éducation populaire, à permettre le développement de la prise en charge par les individus de leurs projets personnels ou collectifs et l'apprentissage des responsabilités. Elle est associée avec plusieurs collectivités locales pour la conduite de projets d'animation à dimension culturelle, socioculturelle et socio-éducative. Son rôle au sein de son propre réseau, sa capacité technique et pédagogique à développer des animations originales, sa connaissance des réseaux, des partenaires institutionnels lui confèrent une expérience recherchée des villages axonais.

Aussi, ensemble, ont-elles envisagé de de conjuguer leurs moyens humains, techniques et financiers en vue de développer et conforter une mission d'animation en direction de l'enfance.

Le travail d'animation en direction de l'enfance doit conjuguer l'aspiration de la Communauté de communes du Pays de la Serre en matière d'insertion des jeunes dans la société, l'expérience de l'association en ce domaine et sa volonté de développer des activités à caractère culturel, socioculturel et socio-éducatif en direction de la population axonaise.

L'association impulse une animation socioéducative, élément incontournable d'un projet de territoire. Elle travaille particulièrement en direction de l'enfance et de la famille. Elle accompagnera donc la Communauté de communes du Pays de la Serre, les Communes de POUILLY SUR SERRE et de MONTIGNY SUR CRECY dans la mise en œuvre des projets éducatifs portés respectivement par chacune de ces collectivités. Cet accompagnement se traduira par la mise à disposition d'un personnel d'animation, recruté par l'association dans le cadre des emplois d'avenir.

Les temps d'interventions

Cet animateur (animatrice) interviendra sur les projets d'animation développés par chaque partenaire :

Lieu d'intervention	Support d'animation	Temps de travail estimé *
Communauté de communes du pays de la Serre :	Animation sur les Centres de Loisirs des vacances scolaires	48 jours de Centres de vacances x 10h00 soit 528 h00
Commune de POUILLY SUR SERRE	Animation pendant les temps de restauration lors des périodes scolaires	4 jours x 2 h00 x 36 semaines soit 317h00
Commune de MONTIGNY SUR CRECY	Animation périscolaire et le mercredi après-midi lors des périodes scolaires	4 jours x 3h00 x 36 semaines + 36 mercredis x 4 h 00 soit 634 h00
		Soit un total de 1.479 h00/ année.

Afin d'accompagner le personnel d'animation et favoriser son insertion sociale et professionnelle chaque collectivité partenaire désignera parmi ses élus ou son personnel une personne référente chargée de tutorer l'agent d'animation.

Ces personnes ainsi qu'un représentant de l'association composeront le comité de pilotage de la convention d'animation chargé de :

- faire un suivi structurel de chaque mission confiée au personnel d'animation,
- proposer les évolutions à apporter à l'organisation de l'intervention de l'agent d'animation.

Le comité de pilotage se réunira deux fois par an, au cours du premier trimestre et au quatrième trimestre et examinera le rapport annuel établi par l'agent d'animation

Chaque collectivité apportera sa contribution financière, sous forme de subvention attribuée à l'Association et calculée en fonction du coût proportionnel à charge de chacune d'entre elles. Le coût total de la mission d'animation comprend : le salaire brut et les cotisations employeur, le coût de la formation professionnelle pour la part non prise en charge par les financements de la formation professionnelle continue et le coût d'accueil d'un salarié (médecine du travail, établissement des bulletins de paie, écritures comptables liées au salariat...) ;

Les aides propres au dispositif des emplois d'avenir (Etat, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne) et les aides à la formation interviendront en déduction de la part résiduelle à charge de chaque collectivité. Le versement de la subvention accordée par chaque collectivité s'effectuera en une fois en début d'année civile.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 septembre 2014,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 20 octobre 2014,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- de contractualiser avec l'association FEDERATION REGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE dans le cadre d'une mission d'animation socioéducative pour une durée de trois ans,

- autorise le Président à signer la convention afférente à cette action.

8 – Habitat :

Rapporteur : M Georges CARPENTIER

8.1 – Partenariat communautaire avec le PIG départemental:

La lutte contre la précarité énergétique et contre le logement insalubre sont une priorité de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Pour accompagner cette politique, un Programme d'Intérêt Général Départemental (PIG) de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique est opérationnel depuis le 22 octobre 2012 avec pour objectif de faire face à l'augmentation des charges liées à l'énergie.

Ce PIG, d'une durée de trois ans, a fait l'objet de la signature d'une convention entre l'Anah, l'Etat et le Département de l'Aisne qui détermine leurs engagements financiers. Il couvre la totalité du département hors secteurs opérationnels (hors OPAH, hors PIG territorial), ce qui est le cas du territoire du Pays de la Serre.

Les dernières opérations menées sur le territoire communautaire ont confirmé la prédominance des travaux liés à la maîtrise de l'énergie (isolation, menuiseries isolantes, gestion de l'énergie, chauffage au bois) et la nécessité d'intervenir pour résorber les logements insalubres sur le territoire.

Pour bénéficier des aides, le propriétaire doit être éligible aux subventions de l'Anah et les travaux réalisés doivent permettre un gain énergétique de 25 % minimum (35% pour les propriétaires bailleurs). Le suivi-animation du PIG est assuré par « Aisne Habitat – HD 02 » qui assure l'information auprès des propriétaires, le montage et le suivi des dossiers.

Pour accompagner financièrement le PIG Départemental, la Communauté de communes du Pays de la Serre propose un abondement de subvention d'un montant forfaitaire de 1 000 € pour les travaux. Pour 2014, un objectif de 10 dossiers est retenu correspondant à une enveloppe budgétaire de 10 000 €. Pour formaliser les conditions d'attribution et de versement de la subvention, une convention d'aide financière sera signée entre le Pays de la Serre, représenté par son Président, et le bénéficiaire de l'aide.

La mise en œuvre du PIG sur le territoire du Pays de la Serre permettra ainsi d'obtenir les financements optimums ci-après :

26

- Concernant l'habitat indigne et très dégradé

	Plafonnement des aides	ANAH	Conseil Général	Participation forfaitaire possible du Pays de la Serre	
				Avec un seuil de travaux fixé à 34 500€ HT	
				Proposition commission	Proposition du bureau
Propriétaire occupant (PO) Montant maximum de dépenses éligibles 50 000 € HT	Plafond aides fixé à 80% pour les foyers modestes Pouvant aller à 100% pour les très modestes	50% soit 25 000 €	10% Soit 5 000 €	1 000 €	1 000 €
Propriétaire bailleur (PB) Montant maximum de dépenses éligibles 80 000 € HT	Plafond aides fixé à 80%	35%	5%	1 000 €	1 000 €

- Concernant la lutte contre la précarité énergétique

	Plafonnement des aides	ANAH	Prime ANAH + Conseil Général	Participation forfaitaire possible du Pays de la Serre	
				Avec un seuil de travaux fixé à 15 000,00€ HT	
				Proposition commission	Proposition du bureau
Propriétaire occupant (PO)					
Montant maximum de dépenses éligibles 20 000 € HT	Foyers modestes Plafond aides fixé à 80%	35%	4 000 €	1 000 €	1 000 €
Gain énergétique 25%	Foyers très modestes Pouvant aller à 100%	50%	4 000 €		
Propriétaire bailleur (PB)				Proposition commission	Proposition du bureau
Montant maximum de dépenses éligibles 750 € HT au m ² dans la limite de 60 000 € par logement	Plafond aides fixé à 80%	25 %	2 500 €	1 000 €	1 000,00€
Gain énergétique 35%					

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le deuxième groupe relatif à la politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
 Vu l'article L.5211-9 du L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-018 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire ou au Président,
 Vu l'avis favorable unanime de la commission habitat du 2 octobre 2014,
 Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 20 octobre 2014,
 Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de créer un Fonds d'aide à rénovation de l'habitat du Pays de la Serre,
- fixe à 1.000 € (mille euros) l'aide forfaitaire à la rénovation d'habitat dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique conformément aux conditions évoquées dans le rapport présenté ci-avant,
- fixe à 1.000 € (mille euros) l'aide forfaitaire à la rénovation d'habitat indigne et dégradé conformément aux conditions évoquées dans le rapport présenté ci-avant,
- autorise le Président à signer tous documents afférents entre la Communauté de communes, l'Anah et le Conseil général de l'Aisne,
- délègue au bureau communautaire l'attribution des aides individuelles du Fonds d'aide à la rénovation de l'habitat du Pays de la Serre (§A.19),
- autorise le Président à signer les arrêtés attributifs d'aide.

9 – Administration générale :

9.1 – Tableau des effectifs :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

Le Président informe les membres du conseil communautaire de l'intérêt de proposer au conseil communautaire de modifier le tableau des effectifs en proposant de créer trois postes et de fermer trois postes afin de répondre aux besoins de l'établissement et de permettre aux agents ayant été déclarés lauréats de concours ou d'examens professionnels ou aux agents répondants aux conditions d'ancienneté de bénéficier de perspectives d'évolution de carrière dans le respect des dispositions de la Loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale.

Conformément à la Loi, le comité technique paritaire est saisi obligatoirement pour avis sur toute suppression de postes. La Communauté de communes du Pays de la Serre ne disposant pas de plus de cinquante agents, elle dépend du comité technique paritaire départemental (ci-après CTP) placé sous l'égide du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne.

Vu l'article 97 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 du 26 juin 1985 relatif aux Centre de gestion,
Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire placé sous l'égide du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne saisi par courrier du 01 septembre 2014,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 septembre 2014,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de modifier le tableau des effectifs en procédant à la création de :

- un poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps plein,
- un poste d'agent social de première classe à temps plein,
- un poste d'adjoint technique de première classe à temps plein.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'autoriser le Président de solliciter l'avis du CTP pour la fermeture des postes suivants :

- un poste d'adjoint administratif de première classe à temps plein créé par la délibération du conseil communautaire du 04 décembre 2008 référencée DELIB-CC-08-080,
- un poste d'adjoint social de deuxième classe à temps plein créé par la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2004 référencée DELIB-CC-04-,
- un poste d'adjoint technique de deuxième classe à temps plein créé par la délibération du conseil communautaire du 10 mai 2005 référencée DELIB-CC-05-,

9.2 – Virements de crédits :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

9.2.1 – Virement de crédits – Budget général n°01:

Conformément à l'article L2322-2 du Code général des collectivités territoriales, le Président informe l'assemblée qu'un premier arrêté de virement de crédits sur le budget général (BG-VC n°2013-01) a été réalisé afin de régler l'avance du marché de services relatif à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) de la Communauté de communes du Pays de la Serre accompagnée d'une approche environnementale de l'urbanisme (MAPA 2013-030).

L'octroi des avances vise à faciliter l'exécution des marchés et assurer l'égalité d'accès aux marchés entre les entreprises disposant d'une trésorerie suffisante pour démarrer l'exécution des prestations et celles qui n'en disposent pas. Tel est le cas notamment des PME et de la majorité des associations qui œuvrent dans des secteurs économiques susceptibles de se voir appliquer les règles du code des marchés publics. Les modalités et le rythme de remboursement de l'avance sont prévus au marché. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque

le montant des prestations exécutées par l'entreprise qui en a bénéficié atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées.

Dépenses de Fonctionnement : Néant

Recettes de Fonctionnement : Néant

Dépenses d'Investissement :

Article	LIBELLE	BP 2014	VT14-01	BP 2014 +VT 14-01
23	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		8.980,50 €	8.980,50 €
238	Avances et acomptes versés sur commande et immo.		8.980,50 €	8.980,50 €
020	DEPENSES IMPREVUES	94 584,86 €	- 8 980,50 €	85 604,36 €
	DEPENSES DE L'EXERCICE		0,00 €	

Recettes d'Investissement : Néant

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 relative au vote du budget primitif 2014 du budget général portant référence DELIB-CC-14-049,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 septembre 2014,
Vu le rapport présenté,
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide de prendre acte de ce virement de crédits.

9.2.2 – Virement de crédits– Budget général n°02:

Conformément à l'article L2322-2 du Code général des collectivités territoriales, le Président informe l'assemblée qu'un second arrêté de virement de crédits sur le budget général de collecte et de traitement des déchets ménagers (BG-VC n°2014-02) a été réalisé afin de permettre le paiement immédiat de l'action de la SPL XDEMAT à 15,50 € cédé par le Conseil général de l'Aisne à la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Dépenses de Fonctionnement : Néant

Recettes de Fonctionnement : Néant

Dépenses d'Investissement :

Article	LIBELLE	BP 2014	VT14-02	BP 2014 +VT 14-02
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES		15,50 €	15,50 €
261	Titres de participation		15,50 €	15,50 €
020	DEPENSES IMPREVUES	85 604,36 €	- 15,50 €	85 588,86 €
	DEPENSES DE L'EXERCICE		0,00 €	

Recettes d'Investissement : Néant

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 relative au vote du budget primitif 2014 du budget général portant référence DELIB-CC-14-049,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 septembre 2014,
Vu le rapport présenté,
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide de prendre acte de ce virement de crédits.

9.3 – Projet de décision modificative DM-BG-2014-01:

Le Président informe l'assemblée de la nécessité de la décision modificative (DM-BG-2014-01) pour la prise en compte en fonctionnement et en investissement :

- de besoins complémentaires en Energie,
- du vote non unanime sur l'allocation du FPIC 2014,
- du besoin de crédits pour l'allocation 2014 au Fonds de concours,
- du besoin de crédits supplémentaires du budget annexe MSP 2014,
- du besoin de crédits supplémentaires pour le dispositif d'aide Habitat.

Et pour la prise en compte en investissement de certaines opérations comptables anciennes datant pour certaines d'avant 1997. Il convient de procéder au reclassement de certains éléments d'actifs entre des articles non-amortissables et des articles amortissables. Après rapprochement entre les écritures de la Direction Départementale des Finances Publiques et celles de la communauté, il apparaît que 614.594,24 € sont à ré-imputer et seront à amortir dans les années à venir

Dépenses de Fonctionnement :

Article	LIBELLE	BP 2014	DM14-01	BP 2014+DM14-01
011-60612	Energie - Electricité	8.600,00 €	1.500,00 €	10.100,00 €
65-657351	Subventions aux budgets annexes	385.000,00 €	3.100,00 €	388.100,00 €
65-6557	Contributions au titre de la politique de l'habitat	6.897,60 €	10.000,00 €	16.897,60 €
023	Virement à la section d'investissement	670.000,00 €	33.000,00 €	703.000,00 €
022	DEPENSES IMPREVUES	251.130,64 €	50.178,00 €	301.308,64 €
	DEPENSES DE L'EXERCICE	6.620.597,82 €	97.778,00 €	6.718.375,82 €

Recettes de Fonctionnement :

Article	LIBELLE	BP 2014	DM14-01	BP 2014+DM 14-01
73-7325	FPIC		97.778,00 €	97.778,00 €
	RECETTES DE L'EXERCICE	6.620.597,82 €	97.778,00 €	6.718.375,82 €

Dépenses d'Investissement :

Article	LIBELLE	BP 2014	DM14-01	BP 2014+DM 14-01
041-1321	Subvention d'équipement non transférables - Etat		166.666,11 €	166.666,11 €
041-1322	Subvention d'équipement non transférables - Région		288.317,74 €	288.317,74 €
041-1323	Subvention d'équipement non transférables – CG02		84.313,74 €	84.313,74 €
041-1328	Subvention d'équipement non transférables – Autres		23.792,92 €	23.792,92 €
041-1021	Subvention d'équipement non transférables – Dotation		24.375,73 €	24.375,73 €
041-1341	Subvention d'équipement non transférables – DETR		27.128,00 €	27.128,00 €
204-2041412	Fonds de concours		33.000,00 €	33.000,00 €
	DEPENSES DE L'EXERCICE	1.271.037,78 €	647.594,24 €	1.885.632,02 €

Recettes d'Investissement :

Article	LIBELLE	BP 2014	DM14-01	BP 2014+DM14-01
041-1311	Subvention d'équipement transférable - Etat		166.666,11 €	166.666,11 €
041-1312	Subvention d'équipement transférable - Région		288.317,74 €	288.317,74 €
041-1313	Subvention d'équipement transférable – CG02		84.313,74 €	84.313,74 €
041-1318	Subvention d'équipement transférable – Autres		23.792,92 €	23.792,92 €
041-1331	Subvention d'équipement transférable – DETR		51.503,73 €	51.503,73 €
021	Virement de la section de fonctionnement	670.000,00 €	33.000,00 €	703.000,00 €
	RECETTES DE L'EXERCICE	1.271.037,78 €	647.594,24 €	1.885.632,02 €

Ceci établi, la balance générale est modifiée comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	6.718.375,82 €	1.918.632,02 €	8.637.007,84 €
RECETTES	6.718.375,82 €	1.918.632,02 €	8.637.007,84 €

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-049 relative au vote du Budget primitif du Budget général de l'année 2014 ;
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du lundi 15 septembre 2014,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du lundi 20 octobre 2014,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- d'adopter la décision modificative n°2014-01 du Budget général 2014.

9.4 – Fonds de concours communautaire d'aménagement & de développement local :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Au-delà des compétences exercées dans le cadre des transferts décidés à la majorité qualifiée des communes membres, la Communauté de communes du Pays de la Serre souhaite soutenir l'intervention des communes souhaitant développer, dans le cadre des compétences qui leur sont propres, des projets d'intérêt communautaire, répondant à un enjeu intercommunal et s'inscrivant dans une dynamique collective.



Ce soutien peut prendre la forme de fonds de concours financiers mis en place dans le cadre d'un fonds communautaire d'aménagement et de développement local et que l'intervention du fonds de concours concerne en priorité des dépenses d'investissement effectuées sous maîtrise d'ouvrage communale.

Fonds de Concours d'Aménagement
et de Développement local

Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés et que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Il peut être cumulé avec toute autre subvention publique, qu'elle provienne de l'Europe, de l'Etat, du Conseil régional de Picardie ou du Conseil général de l'Aisne.

Par délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013, la Communauté de communes a institué un fonds de concours d'aménagement et de développement local et a validé le modèle de convention bipartite jointe ci-après.

**Convention financière entre la
Communauté de communes du Pays de
la Serre et la commune de
XXXXXXXXXXXXXXXXX pour les travaux de
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

Entre les soussignés :

M. / Mme XXXXXXXX Xxxxxx, Maire de la commune de XXXXXXXXXXXXXXXX, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération du conseil municipal du,

et

M. Pierre-Jean VERZELEN, Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre, dûment habilité à la signature de la présente en vertu des délibérations du conseil communautaire du 08 mars 2013 (date de création du fonds) et du (date d'individualisation des crédits),

Objet de la convention :

La pratique des fonds de concours prévue à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité régissant l'exercice des compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (ci-après EPCI) à fiscalité propre telle que la Communauté de communes du Pays de la Serre.

L'article 186 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurés, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Au cours de sa séance du 08 mars 2013, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de la Serre a décidé aider au développement, dans le cadre des compétences qui leur sont propres, des projets d'intérêt communautaire, répondant à un enjeu intercommunal et s'inscrivant dans une dynamique collective.

La commune de XXXXXXXXXXXXXXXX a répondu à cet appel en vue de réaliser les travaux de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de ce fonds de concours à la commune de XXXXXXXXXXXXXXXX.

Article 1^{er} : Participation de la Communauté de communes du Pays de la Serre :

La Communauté de communes du Pays de la Serre s'engage à verser à la commune de XXXXXXXXXXXXXXXX un fonds de concours pour les travaux de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX pour un montant de XX.XXX € représentant XX% de la dépense prévisionnelle évaluée à XX.XXX €.

Article 2 : Versement d'acomptes :

La commune de XXXXXXXXXXXXXXXX pourra solliciter le versement d'un acompte représentant 30% du montant de la subvention, soit XX.XXX €, sur production de l'ordre de service à l'entreprise chargée de réaliser les travaux, ou d'un certificat de commencement d'exécution dûment signé par le Maire.

Des versements intermédiaires, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, seront versés au vu d'états récapitulatifs des dépenses acquittées par la collectivité.

Le solde sera versé après transmission d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié par le comptable public assignataire de la commune.

Article 3 : Co-financements :

La commune de **XXXXXXXXXXXXXXXX** s'engage à fournir à la Communauté de communes du Pays de la Serre, la copie des arrêtés de subvention ou conventions financières liés au financement de l'opération.

Article 4 : Litiges :

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif d'AMIENS.

Article 5 : Reversement :

Le reversement total ou partiel de la subvention versée pourra être exigé dans les cas où :

- le projet ne serait pas engagé dans le délai de un an à compter de la date de notification de la présente convention,
- le projet ne serait pas réalisé dans le délai de trois ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Le Président pourra exceptionnellement prolonger ce délai pour une durée qui ne pourra excéder un an.

Article 6 : Communication et publicité :

La Communauté de communes du Pays de la Serre se réserve le droit d'utiliser les actions qu'elle finance dans le cadre de sa communication.

La commune de **XXXXXXXXXXXXXXXX** s'engage à mentionner la participation financière de la Communauté de communes du Pays de la Serre dans toute publication ou communication relative aux travaux de **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**.

Fait à CRECY-SUR-SERRE, le

Le Maire de **XXXXXXXXXXXXXXXX**,

Le Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre,

XXXXXXX Xxxxxx

Pierre-Jean VERZELEN

Certifié exécutoire, le

9.4.1 – Demande de fonds de concours d'aménagement et de développement local de la part de la commune d'AUTREMENCOURT :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune d'AUTREMENCOURT a déposé une demande d'allocations pour la réalisation des travaux d'enfouissement électrique Rue du moulin, Chemin de VESLES.

Cette opération d'aménagement représente une dépense prévisionnelle de la commune de 41.372,20 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune d'AUTREMENCOURT sollicite une aide de 18.000 € :

Dépenses		Recettes		
Travaux	41.372,20 €	Fonds de concours	18.000,00 €	43%
		Maître d'ouvrage	23.372,20 €	57%
TOTAL	41.372,20 €	TOTAL	41.372,20 €	

Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
M. Dominique POTART, Maire de la commune d'AUTREMENCOURT, ne prenant pas part au vote,
Vu l'avis favorable unanime du communautaire du 15 septembre 2014,
Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, décide :

- d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune d'AUTREMENCOURT de 18.000 € (dix-huit mille euros) pour la réalisation des travaux d'enfouissement électrique Rue du moulin, Chemin de VESLES d'un coût global de 41.372,20 € (quarante et un mille trois cent soixante-douze euros et vingt centimes) conformément au rapport présenté ci-avant,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,
- impute cet engagement à l'article 2041412.

34

9.4.2 – Demande de fonds de concours d'aménagement et de développement local de la part de la commune de CUIRIEUX :

9.4.2.1 – Travaux de la Rue de Caumont :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune de CUIRIEUX a déposé une demande d'allocations pour la réalisation de travaux de voirie Rue de Caumont.

Cette opération voirie représente une dépense prévisionnelle de la commune de 14.560,00 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune de CUIRIEUX sollicite une aide de 3.640 € :

Dépenses		Recettes		
Travaux	14.560,00 €	FDS 2012	2.280,00 €	16%
		FDS 2014	5.000,00 €	34%
		Fonds de concours	3.640,00 €	25%
		Maître d'ouvrage	3.640,00 €	25%
TOTAL	14.560,00 €	TOTAL	14.560,00 €	

Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
M. Franck FELZINGER, Maire de la commune de CUIRIEUX, ne prenant pas part au vote,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 septembre 2014,
Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, décide :

- d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune de CUIRIEUX de 3.640 € (trois mille six cent quarante euros) pour la réalisation des travaux de voirie de la Rue de Caumont d'un coût global de 14.560,00 € (quatorze mille cinq cent soixante euros) conformément au rapport présenté ci-avant,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,
- impute cet engagement à l'article 2041412.

9.4.2.2 – Changement de la toiture du Petit Atelier :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune de CUIRIEUX a déposé une demande d'allocations pour la réalisation de la réfection de la toiture du Petit atelier.

Cette opération voirie représente une dépense prévisionnelle de la commune de 5.601,50 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune de CUIRIEUX sollicite une aide de 2.360 € :

Dépenses		Recettes		
Travaux	5.601,50 €	Fonds de concours	2.360,00 €	42%
		Maître d'ouvrage	3.241,50 €	58%
TOTAL	5.601,50 €	TOTAL	5.601,50 €	

Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,

M. Franck FELZINGER, Maire de la commune de CUIRIEUX, ne prenant pas part au vote,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 septembre 2014,

Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, décide :

- d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune de CUIRIEUX de 2.360 € (deux mille trois cent soixante euros) pour la réalisation de la réfection de la toiture du Petit Atelier d'un coût global de 5.601,50 € (cinq mille six cent un euros et cinquante centimes) conformément au rapport présenté ci-avant,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,
- impute cet engagement à l'article 2041412,

9.4.3 – Demande de fonds de concours d'aménagement et de développement local de la part de la commune de LA NEUVILLE-BOSMONT :

9.4.3.1 – Travaux église :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune de LA NEUVILLE-BOSMONT a déposé une demande d'allocations pour la réalisation des travaux de réfection de l'église.

Dépenses		Recettes		
Travaux	14.328 €	Fonds de concours	7.164 €	50%
		Maître d'ouvrage	7.164 €	50%
TOTAL	14.328,00 €	TOTAL	14.328,00 €	

Cette opération de réfection représente une dépense prévisionnelle de la commune de 14.328 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune de LA NEUVILLE-BOSMONT sollicite une aide de 7.164 €.

Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
M. Jules-Albert GERNEZ, Maire de la commune de LA NEUVILLE-BOSMONT, ne prenant pas part au vote,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 septembre 2014,
Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, décide :
- d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune de LA NEUVILLE-BOSMONT de 7.164 € (sept mille cent soixante-quatre euros) pour la réfection de l'église.

36

9.4.3.2 – Matériel espace vert :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune de LA NEUVILLE-BOSMONT a déposé une demande d'allocations l'acquisition de matériel d'espace vert.

Dépenses		Recettes		
Travaux	4.856 €	Fonds de concours	1.836 €	38%
		Maître d'ouvrage	3.020 €	62%
TOTAL	4.856,00 €	TOTAL	4.856,00 €	

Cette opération d'investissement représente une dépense prévisionnelle de la commune de 4.856,00 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune de LA NEUVILLE-BOSMONT sollicite une aide de 1.836 €.

Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
M. Jules-Albert GERNEZ, Maire de la commune de LA NEUVILLE-BOSMONT, ne prenant pas part au vote,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 septembre 2014,
Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, décide :
- d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune de LA NEUVILLE-BOSMONT de 1.836 € (mille huit cent trente-six euros) pour l'investissement d'espace vert.

9.5 – Indemnités du receveur communautaire :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

Les Etablissements Publics Locaux, comme les communes peuvent attribuer des indemnités à leur receveur, au titre des prestations fournies personnellement par ces agents de l'Etat en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Sur la demande du Président ou de ses services, le receveur intercommunal peut fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment pour l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et la trésorerie, la gestion économique, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

L'attribution d'une indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire. Ce dernier peut moduler, en fonction des prestations demandées au receveur, le montant des indemnités dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Direction Générale de la Comptabilité Publique (10.467,30 € pour l'année 2007). L'indemnité est acquise pour toute la durée de la mandature, mais une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de receveur.

Le montant de l'indemnité est calculé par un taux allant de trois pour mille à 1 pour dix mille de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement de la collectivité, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années :

Exercices	Montant des dépenses éligibles	Exercices pris en compte
2007	5 655 010,35 €	Non (pour rappel)
2008	7 353 755,85 €	Non (pour rappel)
2009	7 613 470,30 €	Non (pour rappel)
2010	6 276 940,86 €	Non (pour rappel)
2011	6 935 234,08 €	Oui
2012	6 781 346,68 €	Oui
2013	7 842 748,12 €	Oui

37

Sur la base d'une moyenne de dépenses des trois derniers exercices clos de 7 186 442 €, l'indemnité annuelle serait de 1 046,41 € (hors indemnité de confection de budget). Au cours des derniers exercices, il est précisé que les allocations annuelles ont été les suivantes quel que soit le statut des receveurs (intérimaire / titulaire) :

Années	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Montant d'allocation brute	895,56 €	990,69 €	1 060,90 €	921,10 €	1 021,95 €	994,22 €	1.046,41 €

Ces dernières années, le conseil a décidé de n'appliquer aucun abattement sur l'indemnité de conseil :

Receveur	Date de conseil	Décision
Stéphane BESSIN	04/12/2008	Aucun abattement
Bruno AÏT GHERBI	05/05/2011	Aucun abattement
Marie-José KONIECZNY	21/12/2012	Aucun abattement
Sébastien DELCROS	11/01/2014	Aucun abattement

Le Président invite l'assemblée à poursuivre ce choix de n'appliquer aucun abattement et de délibérer favorablement au versement de l'indemnité de conseil.

Vu les dispositions du décret n°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour les confections des documents budgétaires,
Vu l'arrêté en date du 16 décembre 2003 précisant les conditions d'attribution des indemnités de conseil aux comptables,
Vu le décret n°2005-441 du 2 mai 2005 modifiant le décret n°82-979 du 19 novembre 1982,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 septembre 2014,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de demander le concours de M. Sébastien DELCROS receveur communautaire, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1983,**
- **de demander le concours de M. Sébastien DELCROS, du receveur communautaire, pour la confection des documents budgétaires,**
- **d'attribuer à M. Sébastien DELCROS, nouveau receveur communautaire, une indemnité de conseil sans abattement,**
- **que cette indemnité sera calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel précité et sera attribué à M. Sébastien DELCROS, receveur communautaire.**

9.6 – SPL XDEMAT - Examen du rapport de gestion du conseil d'administration de la société SPL X DEMAT :

Par délibération du 11 janvier 2014 notre conseil communautaire a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes...

Par décision du 17 mars 2014, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa deuxième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale. Cette dernière, réunie le 25 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2013 et les opérations traduites dans ces comptes ainsi que l'augmentation du capital social de SPL-Xdemat par le biais d'un apport en nature du Département de l'Aube.

En application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicables aux Sociétés Publiques Locales (SPL) conformément à l'article L.1531-1 de ce même code, il convient à présent que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration. Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement ou individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondamentales des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires très satisfaisant (352 au 31 décembre 2012, 596 au 31 décembre 2013, 681 en mars 2014), un chiffre d'affaires de 257 438 € et un résultat net de 20 997 € affecté pour 12 911,90 € au poste budgétaire réserve légale conformément à la réglementation en vigueur (pour atteindre 10 % du montant du capital social de la société avant augmentation), les 8 085,10 € restant étant affectés au poste « autres réserves ».

Ce rapport fait également mention de l'augmentation du capital social de la société par le biais d'un apport en nature par le Département de l'Aube, d'une licence d'exploitation non exclusive de son outil d'archivage électronique, appelé Xsacha, afin d'en faire bénéficier les actionnaires de ladite société ainsi que la modification des dispositions statutaires jointe en annexe, que cette augmentation et cet apport impliquent. Cet outil est devenu indispensable aux utilisateurs des services de dématérialisation tels que Xmarchés, Xactes et Xfluco qui ont l'obligation d'archiver des documents nativement électroniques. Il convient de noter que cet apport évalué à 31 000 €, créé en contrepartie, 2 000 actions supplémentaires, à 15,50 euros chacune, dévolues au Département de l'Aube, actionnaire majoritaire de la société.

Après examen, je vous prie de bien vouloir approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société SPL-Xdemat, joint en annexe, sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2013, conformément à l'article L.1524-5 du CGCT et donc l'action entreprise en 2013 par la société SPL-Xdemat dont notre collectivité est actionnaire.

**Vu la délibération du conseil communautaire du 11 janvier 2014 relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Serre à la SPL XDEMAT portant référence DELIB-CC-13-104,
Vu l'article L.1524-5 § 14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 20 octobre 2014,
Vu le rapport présenté en annexe,**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, prend acte du rapport d'activités 2013 présenté.

10 – Compte rendu de la Commission d'Appels d'Offres :

10.1 – Compte-rendu de la Commission d'appel d'offres sur la Maison de santé (Site de Crécy-sur-Serre) :

Rapporteur : M Georges CARPENTIER

La Communauté de communes du Pays de la Serre a engagé la construction d'un Pôle de Santé Territorial reposant sur deux équipements de type Maison de Santé Pluridisciplinaire situé sur les communes de CRECY-SUR-SERRE et MARLE. Après l'engagement de l'opération de MARLE, il convenait d'attribuer les marchés de travaux du site de CRECY-SUR-SERRE.

La Commission d'Appels d'Offres (ci-après CAO) s'est réunie le 16 juin 2014 à 16h30 et a décidé de retenir les offres suivantes :

Nature des dépenses	Attributaire	Montant HT
LOT 1 - VRD espaces verts	VALLET-SAUNAL (Variante)	125 040,59 €
LOT 2 – Démolitions et gros œuvre	LORY CONSTRUCTION (Option)	412 350,00 €
LOT 3 - Charpente	LE BATIMENT ASSOCIE	23 652,63 €
LOT 5 - Menuiserie extérieure alu	BATI FRANCE (Option)	84 975,00 €
LOT 7 - Doublage faux plafond et cloisons	SARL AA MEREAU JC	55 500,00 €
LOT 8 - Menuiserie bois intérieure	SGM (Option)	29 439,60 €
LOT 9 - Plomberie ventilation double flux PAC A/E	SCOP (Option 1+2+4+5)	271 582,90 €
LOT 10 - Electricité courants faibles/forts	SEG	183 752,60 €
LOT 11 - Chape carrelages faïences	ETC	39 741,00 €
LOT 12 - Peintures sols souple et signalétique	MALLIARD	49 561,40 €
TOTAL		1 275 595,72 €

Cette décision a, d'ores et déjà, fait l'objet d'un compte rendu en bureau et en conseil communautaire.

Les trois lots suivants ont été relancés :

Nature des dépenses	Attributaire	Montant HT
LOT 4 - Couverture bardage isolation extérieure	<i>Non attribué</i>	
LOT 6 – Serrurerie	<i>Non attribué</i>	
LOT 13 – Ascenseur	<i>Non attribué</i>	

Le coût prévisionnel des travaux était estimé comme suit :

Nature des dépenses	Montant
LOT 4 - Couverture bardage isolation extérieure	141 950,00 €
LOT 6 - Serrurerie	67 500,00 €
LOT 13 - Ascenseur	45 000,00 €

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 23 juin 2014 sur le site de la Société d'Equipeement du Département de l'Aisne et Picardie la Gazette. Les critères d'attribution étaient le prix (60%) et la valeur technique (40%). La date limite de réception des offres était le 15 juillet 2014 à 16h00. 9 plis sous format papier et 1 dépôt électronique ont été réceptionnés, soit 10 dépôts :

Nature des dépenses	Nombre de candidatures
LOT 4 - Couverture bardage isolation extérieure	2
LOT 6 – Serrurerie	2
LOT 13 - Ascenseur	6

La Commission d'Appels d'Offres (ci-après CAO) s'est réunie le 25 juillet 2014 à 14h00 et a décidé de retenir les offres suivantes :

Nature des dépenses	Attributaire	Montant HT
LOT 4 - Couverture bardage isolation extérieure	CARON	252 382,03 €
LOT 6 – Serrurerie	<i>Non attribué</i>	
LOT 13 – Ascenseur	THYSSEN	30 500,00 €
TOTAL		282 882,03 €

Le lot non attribué (6) a été relancés dans les meilleurs délais.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 5 du quatrième groupe – actions sanitaires et sociales : « Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels »,

Vu l'avis du conseil communautaire du 11 janvier 2014 validant le programme d'investissement du site de CRECY-SUR-SERRE,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 relatif au vote du budget primitif 2014 du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires portant référence DELIB-CC-14-072,

Vu le Code des marchés publics et notamment ses article 28 et 30,

Vu la décision de la CAO du 25 juillet 2014,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, prend acte de l'attribution des marchés de travaux relatifs à la Construction d'une maison de santé à CRECY-SUR-SERRE pour un montant global de 282.882,03 € et autorise le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires dans ce cadre.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, prend acte de la relance de la procédure pour lu lot 6 et autorise le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires dans ce cadre.



Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

11 – Compte rendu des délégations faites au bureau :

11.1 – Réalisation d'un contrat de prêt avec la Caisse des Dépôts & Consignations pour le financement des Maisons de Santé Pluridisciplinaires :

Par délibération du conseil communautaire en date du 18 mai 2011, la Communauté de communes a décidé la construction de deux Maisons de santé pluridisciplinaires. Les dépenses et les recettes de ce projet sont retracées dans le cadre d'un budget annexe soumis à la norme comptable M14 (non assujetti à la TVA) rattaché au budget général. Le financement de ses travaux est assuré via :

- des subventions externes (Union Européenne, Etat, Conseil régional de Picardie et Conseil général de l'Aisne),
- des subventions et des prêts du budget général audit budget annexe,
- un emprunt de 1.000.000 €.

Après examen des offres des établissements bancaires et suite à la création d'une enveloppe de vingt milliards d'euros de prêts (sur la période 2013-2017) financée sur fonds d'épargne, la Communauté de communes s'est rapprochée de la direction régionale picarde de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les prêts issus de cette enveloppe permettent de financer des investissements du secteur public local qui nécessitent des financements de long terme. Depuis le 19 novembre 2013, tous les investissements de long terme sont potentiellement éligibles ; c'est le cas par exemple des projets : de construction et rénovation lourde de bâtiments (publics, culturels, scolaires, sportifs, universitaires, hospitaliers...) ; de voirie, infrastructures de transport et matériel roulant ; d'infrastructures environnementales (déchets, eau et assainissement ...) ; de très haut débit numérique ; de subventions au logement social ; d'investissement dans le cadre des futurs contrats de plan État-Région..

Vu les conditions de taux proposé, taux du Livret A + 100 pb (pour les dossiers engagés avant le 31 juillet 2014) + commission d'engagement de 6 pb, le bureau communautaire du 17 février 2014, avait accepté ces conditions pour un prêt à rembourser sur une période de 21 (vingt-et-un) ans.

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-018 relative aux délégations de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.3^{ème} relatif au lancement de consultation auprès d'organismes bancaires et établissements bancaires en fonction des conditions proposées pour les emprunts et à leur réalisation au bénéfice des budgets communautaires ;

Vu les crédits inscrits au budget annexe ;

Vu le décret du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours ;

Le bureau communautaire réuni les 15 septembre et 20 octobre a validé ce financement sous les conditions suivantes :

Autorisation au Président de réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un emprunt d'un montant de 1.000.000 € (un million d'euros) au bénéfice du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- type : PSPL
- montant : 1.000.000 €
- durée de la phase de mobilisation : 12 (douze) mois,
- durée d'amortissement : 21 (vingt-et-un) ans,
- périodicité des échéances : trimestrielle,
- index : Livret A,
- taux de d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat +1,00%,

- Révisabilité du taux d'intérêt à échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A,
 - Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêt prioritaires,
 - Taux de progressivité des échéances : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A),
 - Typologie Gissler : 1A,
 - Commission d'instruction : 6 pb,
- autorise le Président à signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire prend acte de cette délibération du bureau communautaire.

11.2 – Fixation de tarifs des Accueils de Loisirs, mercredis récréatifs et Séjours vacances :

Rapporteur : Mme Anne GENESTE

La Communauté de communes proposera aux familles du territoire, au cours des mois à venir des :

- des ALSH organisés en direct pendant les petites vacances,
- des mercredis récréatifs,
- un séjour vacances.

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-018 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.1^{er} relatif à la fixation des tarifs des ventes de produits et de services dans le cadre des biens et services facturés au bénéfice des budgets communautaires,

Le bureau communautaire réuni le 15 septembre 2014 a arrêté les tarifs suivants pour les accueils de loisirs, les mercredis récréatifs et séjours vacances :

Tarifs des petites vacances	2014-2015	2013-2014	2012-2013	2011-2012
5 jours	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
4 jours	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €
Journée	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €

Mercredis récréatifs	2014-2015	2013-2014	2012-2013
Journée		8,00 €	10,00 € (avec repas)
Matin		4,00 €	4,00 €
Après-midi	4,00 €	4,00 €	4,00 €
Repas	Prix d'un ticket de cantine	Prix d'un ticket de cantine	2,70 €

Proposition tarif pour séjour 2015	Habitant du territoire	Extérieur au territoire
Plein tarif	390,00 €	745,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire prend acte de ces délibérations du bureau communautaire.

Validé par le conseil communautaire, le 18 décembre 2014

Le Président

Projet

M. Pierre-Jean VERZELEN

Visé par la Préfecture de l'Aisne, le 08 janvier 2015

002-240200469-DELIBCC14121-DE

Publié le 09 janvier 2015- Rendu exécutoire le 09 janvier 2015